



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de « reconstruction du lycée Pierre Brossolette »  
sur la commune de Villeurbanne  
(département du Rhône)**

Décision n° 08215P1135

n°1022

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 31/08/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la région Rhône-Alpes, reçue et considérée complète le 31 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215P1135, relative au projet de « reconstruction du lycée Pierre Brossolette » à Villeurbanne (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 20 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 6 591 m<sup>2</sup>, en la démolition préalable du bâti existant puis en la construction d'un lycée accueillant 1 200 élèves doté d'un restaurant, d'un amphithéâtre, d'un groupement d'établissements organisant des formations pour adultes (GRETA) et de 7 logements de fonction, pour une surface de plancher totale de 12 170 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste, sur la majeure partie de l'îlot L, en la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gratte-Ciel Nord / extension du centre-ville de Villeurbanne », cette ZAC ayant fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2010, sur lequel un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 12 novembre 2010, et d'une actualisation de cette étude en septembre 2012 (objet d'un avis complémentaire de l'Autorité environnementale en date du 21 janvier 2013) ; que cette ZAC prévoit le déplacement du lycée Pierre Brossolette existant sur le site du présent projet ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un site anthropisé dans un secteur urbain dense, le présent projet constituant une opération de renouvellement urbain ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- en dehors des zones rouges et bleues et du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) Rhône-Saône pour le Grand Lyon ;
- dans un secteur concerné par la présence de sols pollués ;
- à proximité mais en dehors de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Villeurbanne Gratte-Ciel et à proximité de l'hôtel de ville de Villeurbanne, partiellement inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

**Considérant les effets du projet**, en prenant notamment en compte le fait :

- que le site du projet a fait l'objet d'une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) en juillet 2015 ; que cette étude recommande notamment l'excavation des terres avant construction des bâtiments D (foyer des élèves, salles de cours et TP, espaces enseignants) et E (cantine et salles de cours), ainsi que des recommandations visant à la non aggravation de la situation de la nappe souterraine -lesquelles devront être respectées en phase chantier ;
- qu'un plan de gestion des terres a été réalisé le 19 juillet 2015, prévoyant l'enlèvement et le traitement des terres polluées avant le démarrage des travaux ;
- qu'en matière d'intégration urbaine et paysagère, les dispositions de l'orientation d'aménagement par quartier et secteur (OAQS) n°1.1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon sur la commune de Villeurbanne s'imposent au présent projet ;
- que les effets sur la population et les déplacements sont peu notables, le projet consistant à déplacer un lycée existant situé à proximité immédiate du site du projet ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet, de l'étude d'impact actualisée de la ZAC comprenant le présent projet, de l'étude quantitative et du plan de gestion réalisés en complément et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **reconstruction du lycée Pierre Brossolette** » sur Villeurbanne, objet du formulaire F08215P1135, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas de la procédure de permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, des services compétents en matière de sites et sols pollués.

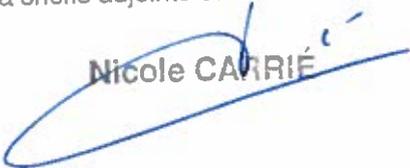
#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

**Pour le préfet de région**

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**



## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX